

**RESILIATION DU COMMODAT DU 15
OCTOBRE 2004
ET COMMODATS PAR
LE CONSEIL REGIONAL
AU COMITÉ REGIONAL DE
NATATION DE FRANCHE-COMTE
ET A LA LIGUE REGIONALE DE FFT
DE CYCLOTOURISME**

L'AN DEUX MILLE CINQ
 Le TREIZE AVRIL pour le Comité Régional de la Natation de Franche-Comté
 Le ΟΥΑΤΟΡΣΕ AVRIL pour la Ligue Régionale de Franche-Comté de la
 Fédération Française Cyclotourisme
 Et le VINGT SIX AVRIL pour le Conseil Régional de Franche-Comté

PARDEVANT Me Bernard PHILIPPE, Notaire associé de la Société Civile
 Professionnelle titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à BESANCON
 (Doubs) 121 Grande Rue, soussigné.

ONT COMPARU

1°/ Monsieur Jean-Luc BŒUF, Directeur Général des Services de la Région,
 demeurant professionnellement 4 square Castan à BESANCON (25000)

agissant en vertu d'une délégation de pouvoirs que lui a donnés Monsieur
 Raymond FORNI, Président du Conseil Régional de la Région de Franche-
 Comté, suivant arrêté n°040504 du 4 mai 2004, régulièrement transmis au
 représentant de l'Etat compétent le 1^{er} juin 2004 et dont une copie est demeurée
 annexée à un acte reçu par le Notaire soussigné le 16 juillet 2004,

Monsieur Raymond FORNI ayant agi lui-même dans ladite délégation en
 sa qualité de Président en exercice du CONSEIL REGIONAL DE LA
 REGION FRANCHE-COMTE, dont le siège est à BESANCON (25000) 4
 square Castan, identifié au SIREN sous le numéro 232.500.017.

ci-après dénommé « LE PRETEUR »

2°/ Monsieur Claude GIBOUDEAU, Président du Comité Régional de la Natation de
 Franche-Comté, dont le siège est à BESANCON (25000), 3 avenue des
 Montboucons, identifié au SIREN sous le numéro 420.889.867,

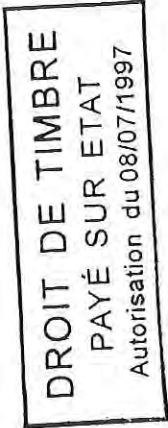
agissant en vertu et pour le compte de ladite association, aux termes d'une
 délibération du Comité Directeur du 9 juillet 2003, dont une copie demeure
 annexée à un acte reçu par le Notaire soussigné le 15 octobre 2004.

ci-après dénommé « L'EMPRUNTEUR »

3°/ Monsieur Jean-Philippe DEBRUYNE, Président de la Ligue Régionale de
 Franche-Comté de la Fédération Française de Cyclotourisme, dont le siège est à
 VESOUL (70000), 14 rue de la Pépinière, identifiée au SIREN sous le numéro
 447.525.734,

agissant en vertu et pour le compte de ladite association aux termes d'une
 délibération du Comité Directeur du 21 mars 2005, dont une copie demeure
 annexée aux présentes.

ci-après dénommé « L'EMPRUNTEUR »



CG
 IPD
 25

I - RESILIATION DE COMMODAT

MM BŒUF et GIBOUDEAU, es-qualités, préalablement à la résiliation ont exposé ce qui suit :

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire soussigné du 15 octobre 2004, dont une copie authentique a été publiée au 1^{er} Bureau des Hypothèques de BESANCON le 26 novembre 2004, volume 2004P n°8830, le Conseil Régional de Franche-Comté, comparant de première part, a prêté à titre de prêt à usage ou commodat au Comité Régional de Natation de Franche-Comté, comparant de deuxième part, des locaux dépendant d'un immeuble sis à BESANCON, 1 B avenue des Montboucons, savoir :

AU PREMIER ETAGE

LOT NUMERO DIX NEUF (19)

Un bureau n° 1/01 d'une surface environ de 13,11 m².

Et les cent quatre vingt/dix millièmes (180/10.000^o) des parties communes générales de l'immeuble.

Ce commodat a été conclu pour une durée de HUIT (8) années à compter de la mise à disposition des locaux, renouvelable par tacite reconduction par période d'une olympiade.

Ce commodat a été conclu sous diverses charges, clauses et conditions que les parties déclarent parfaitement connaître et dispenser le Notaire soussigné de relater ici.

Les comparants, MM BŒUF et GIBOUDEAU es-qualités, déclarent résilier purement et simplement le commodat sus visé en date du 15 octobre 2004 à compter de ce jour.

En conséquence, M BŒUF es-qualités reconnaît que les lieux sont libres et être en possession des clés.

La présente résiliation est consentie sans indemnité de part et d'autre.

Les comparants es-qualités requièrent la publication de cette résiliation.

II – COMMODATS PAR LE CONSEIL REGIONAL DE FRANCHE-COMTE AU PROFIT DU COMITE REGIONAL DE NATATION DE FRANCHE-COMTE ET LA LIGUE REGIONALE DE FRANCHE-COMTE DE LA FEDERATION FRANCAISE DE CYCLOTOURISME

Le PRETEUR, comparant de première part, prête à titre de prêt à usage ou commodat, conformément aux articles 1875 et suivants du Code Civil, à titre personnel à L'EMPRUNTEUR, savoir :

A – Le Comité Régional de Natation de Franche-Comté, comparant de deuxième part, qui accepte les biens ci-après désignés :

DESIGNATION

VILLE DE BESANCON (Doubs)

Dans un ensemble immobilier sis en ladite ville, 1 b avenue des Montboucons, cadastré:

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	CONTENANCE		
			HA	A	CA
HL	243	CHEMIN DES MONTBOUCONS		5	75
HL	246	CHEMIN DES MONTBOUCONS		0	15
HL	247	CHEMIN DES MONTBOUCONS		0	34
TOTAL				6	24

ayant fait l'objet d'un état descriptif de division-règlement de copropriété dressé par le notaire soussigné le 15 janvier 2004 dont une copie authentique a été publiée au 1^{er} Bureau des Hypothèques de BESANCON le 20 février 2004, volume 2004P n°1440.

AU REZ-DE-CHAUSSEE

LOT N° QUINZE (15) :

Un bureau N° 0/13 (coloré de vert au plan) d'une surface environ de 14,20 m².
. et les cent quatre vingt quinze/dix millièmes (195/10.000^o) des parties communes générales de l'immeuble

LOT N° SEIZE (16) :

Un bureau N° 0/14 coloré de rouge au plan d'une surface environ de 14,12 m².
. et les cent quatre vingt quatorze/dix millièmes (194/10.000^o) des parties communes générales de l'immeuble

Demeurera annexé aux présentes après mention et après avoir été signé par les parties, un plan du local objet du présent prêt.

Lesdits biens étant désignés « Le bien prêté »

B – La Ligue Régionale de Franche-Comté de la Fédération Française de Cyclotourisme :

DESIGNATION

VILLE DE BESANCON (Doubs)

Dans l'ensemble immobilier sis en ladite ville, 1 b avenue des Montboucons ci dessus désigné.

AU PREMIER ETAGE

LOT NUMERO DIX NEUF (19)

Un bureau n°1/01 (coloré de rouge au plan), d'une surface environ de 13,11 m².

Et les cent quatre vingt quatre/dix millièmes (184/10.000^o) des parties communes générales de l'immeuble

CG
J-P D
M
S

Demeurera annexé aux présentes après mention et après avoir été signé par les parties, un plan du local objet du présent prêt.

Ledit bien étant désigné « Le bien prêté »

ORIGINE DE PROPRIETE

L'immeuble objet des présentes appartient au Conseil Régional de la Région Franche Comté, pour l'avoir acquis, avec d'autres, de la Ville de BESANCON, aux termes d'un acte reçu par Me KLEBER, notaire associé de la société civile professionnelle ayant son siège à BESANCON, 14 rue de la Préfecture, les 8 et 27 avril 1999.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au 1^{er} bureau des Hypothèques de BESANCON le 29 juillet 1999, volume 1999 P No 5343.

USAGE

L'emprunteur s'oblige expressément à n'utiliser les biens prêtés qu'à des activités conformes à ses statuts et aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En outre le prêt étant consenti de manière strictement personnelle à l'emprunteur, ce dernier, ne pourra confier à quiconque d'autre utilisation desdits biens, même en vue de l'usage ci dessus déterminé.

DUREE

Le présent prêt est consenti pour une durée de deux olympiades, soit HUIT (8) années à compter de la mise à disposition des locaux, renouvelable par tacite reconduction par période d'une olympiade.

sauf le droit savoir :

- par le prêteur d'en demander la résiliation à chaque date anniversaire, moyennant un préavis de SIX (6) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

- par l'emprunteur d'en demander la résiliation tous les deux ans à la date anniversaire, moyennant un préavis d'UN (1) an donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

LIVRAISON-JOUISSANCE

La mise à disposition sera constatée par un procès verbal signé par les représentants du prêteur et de l'emprunteur.

CONDITIONS

Le présent prêt est fait sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et, en outre, aux conditions suivantes que L'EMPRUNTEUR sera tenu d'exécuter, à peine de tous dommages et intérêts et même de résiliation immédiate du prêt si bon semble au PRETEUR :

- L'EMPRUNTEUR prend les biens prêtés en état de parfait achèvement, hors équipement mobilier et après réception des travaux par le prêteur, sans recours contre le PRETEUR, pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes passives apparentes ou occultes, erreur dans la désignation sus-indiquée ;

- Il maintiendra en bon état de fonctionnement, sécurité et propreté, l'ensemble des locaux mis à sa disposition.

- Il veillera en bon père de famille à la garde et à la conservation des biens prêtés ; il s'opposera à tous empiétements et usurpations et, le cas échéant, en prévendra immédiatement le PRETEUR afin qu'il puisse agir directement ;

- Il se servira personnellement des biens prêtés ; il ne pourra les céder à quiconque sauf accord écrit préalable du prêteur et ne devra les utiliser que pour l'usage ci dessus défini.

- Il fera faire toutes les réparations qui sont dès maintenant indispensables et toutes celles qui deviendront nécessaires au cours du prêt, à la seule exception des grosses réparations définies à l'article 606 du Code Civil, qui resteront à la charge du PRETEUR ;

- Il supportera les frais de fonctionnement et les frais afférant à l'entretien des bureaux mis à sa disposition.

- Il paiera au prêteur ou au gérant de l'immeuble sa quote-part de charges communes calculées proportionnellement au nombre de millièmes de copropriété.

- L'EMPRUNTEUR paiera pendant toute la durée du prêt et au prorata de cette durée tous impôts, contributions ou taxes grevant les biens prêtés et les primes d'assurance.

- Il s'interdira toute modification et intervention sur les éléments de structure du bâtiment, sur l'organisation des espaces et sur les réseaux divers sans l'accord écrit préalable du prêteur.

- Il se conformera à la réglementation applicable aux équipements recevant du public et à toutes prescriptions de la commission de sécurité.

- Il s'engage à laisser le prêteur procéder à toutes les visites de contrôle jugées nécessaires.

- Il respectera et appliquera le règlement de copropriété dont une copie lui a été remise préalablement aux présentes ainsi que le règlement intérieur qui sera établi par le prêteur.

- Le prêteur ne pourra pas être tenu responsable en cas :

* de vol ou de tout acte délictueux dont l'occupant pourrait être victime dans les lieux prêtés ou ses dépendances.

* d'interruption dans les services de l'eau, de l'électricité ou de téléphone

* de dégâts causés aux lieux prêtés et aux objets et marchandises s'y trouvant par suites de fuites, d'infiltrations, d'humidité ou autres circonstances.

Dans le cas où le PRETEUR viendrait à aliéner les biens prêtés, il s'oblige à imposer à l'acquéreur ou au donataire de ceux-ci l'obligation formelle de respecter le présent prêt jusqu'à son expiration.

En outre, le PRETEUR s'interdit de demander la restitution des biens prêtés avant l'expiration du terme convenu, quand bien même il lui surviendrait un besoin pressant et imprévu de ces biens et ce par dérogation à l'article 1889 du Code Civil.

ASSURANCE

Aux fins de pouvoir supporter la charge de l'indemnisation du prêteur en cas de destruction, même par cas fortuit, des biens empruntés, l'emprunteur déclare les avoir fait assurer contre les risques notamment d'incendie, foudre, bris, vol, dégâts

CG

J-P D

h
M
27

des eaux, risques locatifs, recours des voisins, responsabilité civile. Les polices devront en outre couvrir la responsabilité civile de l'occupant, notamment pour les dommages causés aux personnes et aux biens qui pourraient résulter de son propre fait ou du fait des usagers du local prêté.

L'emprunteur s'engage à fournir au prêteur une attestation d'assurance ou quittance de prime dans le mois des présentes.

En outre une quittance de prime sera remise chaque année au prêteur, il en est de même à chaque modification apportée au contrat d'assurance.

DECLARATION D'ETAT CIVIL ET AUTRES

Monsieur Jean-Luc BŒUF, es qualités déclare :

- * Que le Conseil Régional, être moral, n'a pas d'état civil,
- * qu'il n'existe aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal, judiciaire ou administratif à la régularisation des présentes,
- * que le bien objet des présentes n'est grevé d'aucune inscription, privilège ou charge particulière.

Et Monsieur Claude GIBOUDEAU, es qualités déclare que le Comité régional de Natation de Franche-Comté, être moral, n'a pas d'état civil.

PUBLICITE FONCIERE

Une copie authentique des présentes sera publiée au Bureau des Hypothèques compétent par les soins du notaire soussigné.

Pour les besoins du calcul du salaire de M. le Conservateur des Hypothèques le montant cumulé des avantages consentis par chaque commodat est évalué à 14.635 euros.

SUBSTITUTION

En cas de dissolution de l'emprunteur, les droits provenant des présentes seront transférés à un autre organisme, par décision du prêteur.

FRAIS

Les frais des présentes et de leurs suites, y compris le coût d'une copie exécutoire pour le PRETEUR, seront supportés et acquittés par L'EMPRUNTEUR qui s'y oblige.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

DONT ACTE sur 7 pages.

Fait et passé au siège de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes. .

A la date sus indiquée.

Lecture du présent acte a été donnée aux parties de celles-ci ont été recueillies par Mademoiselle Frédérique MULLER, demeurant à BESANCON (Doubs), 121 Grande Rue, clerk du notaire soussigné qui a également signé, habilitée à cet effet et assermentée par actes déposés aux minutes dudit Notaire le 1^{er} Août 1995.

Et le Notaire Associé a signé le même jour.

Les parties approuvent expressément :

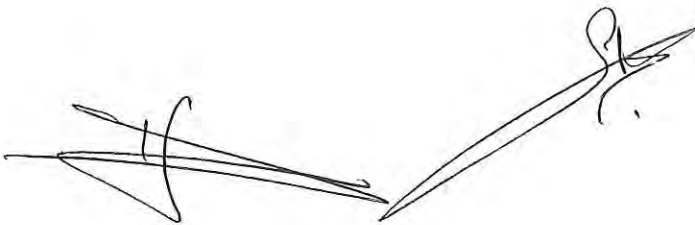
Renvois : /

Mots rayés nuls : 1

Chiffres rayés nuls : /

Lignes entières rayées nulles : /

Barres tirées dans les blancs : /

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, both appearing to be cursive and somewhat stylized.

h

CG

J-P D
S

M

A handwritten signature consisting of several vertical, slightly curved strokes.A handwritten signature in cursive script, possibly reading 'M. J. P. D.'.A handwritten mark consisting of a horizontal line with a small hook at the right end.

POUR COPIE AUTHENTIQUE, rédigée sur sept pages, réalisée par reprographie, délivrée par le Notaire soussigné et certifiée par lui comme étant la reproduction exacte de l'original.

A handwritten mark consisting of a horizontal line with a small hook at the right end, identical to the one above.

Date : 11/03/2010

2010 D N° 3535 Volume : 2010 P N° 2106
Publié et enregistré le 25/03/2010 à la conservation des Hypothèques de
BESANCON IER BUREAU
Droits : 25,00 EUR
Salaires : 45,00 EUR
TOTAL : 70,00 EUR
Le Conservateur,
Bernard MONNIOT

Recu : Soixante-dix Euros
Pour le Conservateur,
Le Chef de Contrôle
Gilbert CLERGET

BP/FM

2010 U N° 135

BAILL
Refus en application de :
Art. 71 § 1^{er} D. 14/10/55.

x

Date et signature :
Le Conservateur,
Bernard MONNIOT

en attente
Régularisation du 1^{er} MAI 2010
Dépôt N° 2010 D 5436
Pour le Conservateur,
Le Chef de Contrôle
Gilbert CLERGET

L'AN DEUX MILLE DIX

Le DIX SEPT FEVRIER pour le COMITE REGIONAL DE SPORTS ADAPTES et la LIGUE REGIONALE VOLLEY-BALL ET le COMITE REGIONAL DE LA NATATION

Et le DIX NEUF FEVRIER pour le CONSEIL REGIONAL

Et le DIX HUIT FEVRIER pour la LIGUE REGIONALE DE VOLLEY-BALL

Maître Bernard PHILIPPE, Notaire Associé membre de la Société Civile Professionnelle Titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à BESANCON, 4 B rue de Dole.

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées et contenant PRET :

IDENTIFICATION DES PARTIES

PRETEUR

CONSEIL REGIONAL DE LA REGION FRANCHE-COMTE, dont le siège est à BESANCON (25000) 4 square Castan, identifié au SIREN sous le numéro 232.500.017.

Ci-après dénommé « LE PRETEUR ».

EMPRUNTEURS

1 / ASSOCIATION dite COMITE REGIONAL DE SPORTS ADAPTES DE FRANCHE-COMTE, déclarée à la sous Préfecture de MONTBELIARD le 16 décembre 2003, dont le siège est à BELVOIR (25430), 2 Grande Rue, identifié au SIREN sous le numéro 447.742.362.

Ci-après dénommé « L'EMPRUNTEUR ».

A
VB
h
JPC
CND
25

2 / LIGUE REGIONALE DE FRANCHE-COMTE DE VOLLEY-BALL, dont le siège est à BESANCON (25000), 3 avenue des Montboucons, identifiée au SIREN sous le numéro 384.747.135.

Ci-après dénommée « L'EMPRUNTEUR ».

3 / COMITE REGIONAL DE LA NATATION DE FRANCHE-COMTE, dont le siège est à BESANCON (25000), 3 avenue des Montboucons, identifié au SIREN sous le numéro 420.889.867,

Ci-après dénommé « L'EMPRUNTEUR ».

PRESENCE – REPRESENTATION

La personne morale ci dessus dénommée est représentée par Monsieur Gilles DA COSTA, Directeur Général des Services de la Région, agissant en vertu d'une délégation de pouvoirs que lui a donné Madame Marie-Guitte DUFAY, Présidente du Conseil Régional de la Région Franche-Comté, suivant arrêté n°2008A-13177 du 26 août 2008, régulièrement transmis au représentant de l'Etat compétent le 26 août 2008 et dont une copie est demeurée annexée ci après mention.

Madame DUFAY ayant agi elle-même dans ladite délégation en sa qualité de Présidente en exercice du CONSEIL REGIONAL DE LA REGION FRANCHE-COMTE, élue à cette fonction aux termes d'une assemblée plénière extraordinaire du 24 janvier 2008 régulièrement transmise au représentant de l'Etat compétent le 25 janvier 2008 et dont une copie est demeurée annexée ci après mention.

L'Association dite Comité Régional de Sports Adaptés de Franche-Comté est représenté au présent acte par Madame Viviane BELTRAMELLI, Président dudit Comité, aux termes d'une délibération du Comité Directeur du 17 mars 2009, dont une copie demeure annexée aux présentes.

La Ligue Régionale de Franche-comté de Volley-Ball est représentée au présent acte par Monsieur Benoît HORCHOLLE, Président de ladite Ligue, aux termes d'une délibération du Comité Directeur du 21 septembre 2009, dont une copie demeure annexée aux présentes.

Le Comité Régional de la Natation de Franche-Comté est représenté au présent acte par Monsieur Jean-Pierre CARRERE, Président dudit Comité, aux termes d'une délibération du Comité Directeur du 18 octobre 2008, dont une copie demeure annexée aux présentes.

I - RESILIATION DE COMMODAT

M. DA COSTA et Mme BELTRAMELLI, es-qualités, préalablement à la résiliation ont exposé ce qui suit :

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire soussigné des 22 juin et 16 juillet 2004, dont une copie authentique a été publiée au 1^{er} Bureau des Hypothèques de BESANCON le 2 septembre 2004, volume 2004P n° 6432 suivi d'une attestation rectificative publiée audit bureau le 25 octobre 2004 vol 2004P n° 8048, le Conseil Régional de Franche-Comté, comparant de deuxième part, a prêté à titre de prêt à usage ou commodat à l'Association dite Comité Régional de Sports Adaptés de Franche-Comté, comparant de deuxième part, des locaux dépendant d'un immeuble sis à BESANCON, 1 B avenue des Montboucons, savoir :

AU REZ-DE-CHAUSSEE

LOT N° UN (1)

Un bureau n°0/17 (coloré de rouge au plan), d'une surface environ de 13,46 m².

Et les cent quatre vingt cinq/dix millièmes (185/10.000^e) des parties communes générales de l'immeuble

Ce commodat a été conclu pour une durée de HUIT (8) années à compter de la mise à disposition des locaux, renouvelable par tacite reconduction par période d'une olympiade.

Ce commodat a été conclu sous diverses charges, clauses et conditions que les parties déclarent parfaitement connaître et dispenser le Notaire soussigné de relater ici.

Les comparants, M. DA COSTA et Mme BELTRAMELLI es-qualités, déclarent résilier purement et simplement le commodat sus visé en date des 22 juin et 16 juillet 2004 à compter de ce jour.

En conséquence, M. DA COSTA es-qualités reconnaît que les lieux sont libres et être en possession des clés.

La présente résiliation est consentie sans indemnité de part et d'autre.

Les comparants es-qualités requièrent la publication de cette résiliation.

II - RESILIATION DE COMMODAT

MM DA COSTA et HORCHOLLE, es-qualités, préalablement à la résiliation ont exposé ce qui suit :

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire soussigné des 9 août et 15 octobre 2004, dont une copie authentique a été publiée au 1^{er} Bureau des Hypothèques de BESANCON le 26 novembre 2004, volume 2004P n° 8831, le Conseil Régional de Franche-Comté, comparant de troisième part, a prêté à titre de prêt à usage ou commodat à la Ligue Régionale de Franche-comté de Volley-Ball, comparante de troisième part, des locaux dépendant d'un immeuble sis à BESANCON, 1 B avenue des Montboucons, savoir :

AU REZ-DE-CHAUSSEELOT N° QUATORZE (14)

Un bureau n°0/12 (coloré de vert au plan), d'une surface environ de 13,75 m².

Et les cent quatre vingt neuf/dix millièmes (189/10.000^e) des parties communes générales de l'immeuble.

Ce commodat a été conclu pour une durée de HUIT (8) années à compter de la mise à disposition des locaux, renouvelable par tacite reconduction par période d'une olympiade.

Ce commodat a été conclu sous diverses charges, clauses et conditions que les parties déclarent parfaitement connaître et dispenser le Notaire soussigné de relater ici.

Les comparants, MM DA COSTA et HORCHOLLE es-qualités, déclarent résilier purement et simplement le commodat sus visé en date des 9 août et 15 octobre 2004 à compter de ce jour.

En conséquence, M. DA COSTA es-qualités reconnaît que les lieux sont libres et être en possession des clés.

La présente résiliation est consentie sans indemnité de part et d'autre.

Les comparants es-qualités requièrent la publication de cette résiliation.

III – COMMODATS PAR LE CONSEIL REGIONAL DE FRANCHE-COMTE AU PROFIT DE LA LIGUE REGIONALE DE FRANCHE-COMTE DE VOLLEY-BALL et DU COMITE REGIONAL DE NATATION DE FRANCHE-COMTE

Le PRETEUR, comparant de première part, prête à titre de prêt à usage ou commodat, conformément aux articles 1875 et suivants du Code Civil, à titre personnel à L'EMPRUNTEUR, savoir :

A – LA LIGUE REGIONALE DE FRANCHE-COMTE DE VOLLEY-BALL comparante de troisième part, qui accepte les biens ci-après désignés :

DESIGNATION**VILLE DE BESANCON (Doubs)**

Dans un ensemble immobilier sis en ladite ville, 1 b avenue des Montboucons, cadastré :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	CONTENANCE		
			HA	A	CA
HL	243	CHEMIN DES MONTBOUCONS		5	75

HL	246	CHEMIN DES MONTBOUCONS		0	15
HL	247	CHEMIN DES MONTBOUCONS		0	34
TOTAL				6	24

ayant fait l'objet d'un état descriptif de division-règlement de copropriété dressé par le notaire soussigné le 15 janvier 2004 dont une copie authentique a été publiée au 1^{er} Bureau des Hypothèques de BESANCON le 20 février 2004, volume 2004P n°1440.

AU REZ-DE-CHAUSSEE

LOT N° UN (1)

Un bureau n°0/17 (coloré de rouge au plan), d'une surface environ de 13,46 m².

Et les cent quatre vingt cinq/dix millièmes (185/10.000^o) des parties communes générales de l'immeuble

Demeurera annexé aux présentes après mention et après avoir été signé par les parties, un plan du local objet du présent prêt.

Lesdits biens étant désignés « Le bien prêté »

B – Le COMITE REGIONAL DE LA NATATION DE FRANCHE-COMTE comparant de quatrième part, qui accepte les biens ci-après désignés :

DESIGNATION

VILLE DE BESANCON (Doubs)

Dans l'ensemble immobilier sis en ladite ville, 1 b avenue des Montboucons ci dessus désigné.

AU REZ-DE-CHAUSSEE

LOT N° QUATORZE (14)

Un bureau n°0/12 (coloré de vert au plan), d'une surface environ de 13,75 m².

Et les cent quatre vingt neuf/dix millièmes (189/10.000^o) des parties communes générales de l'immeuble.

Demeurera annexé aux présentes après mention et après avoir été signé par les parties, un plan du local objet du présent prêt.

Ledit bien étant désigné « Le bien prêté »

ORIGINE DE PROPRIETE

L'immeuble objet des présentes appartient au Conseil Régional de la Région Franche Comté, pour l'avoir acquis, avec d'autres, de la Ville de BESANCON,

Handwritten signatures and initials: A, WB, JPC, GOC, and a small mark.

aux termes d'un acte reçu par Me KLEBER, notaire associé de la société civile professionnelle ayant son siège à BESANCON, 14 rue de la Préfecture, les 8 et 27 avril 1999.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au 1^{er} bureau des Hypothèques de BESANCON le 29 juillet 1999, volume 1999 P No 5343.

USAGE

L'emprunteur s'oblige expressément à n'utiliser les biens prêtés qu'à des activités conformes à ses statuts et aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En outre le prêt étant consenti de manière strictement personnelle à l'emprunteur, ce dernier, ne pourra confier à quiconque d'autre utilisation desdits biens, même en vue de l'usage ci dessus déterminé.

DUREE

Le présent prêt est consenti pour une durée de deux olympiades, soit HUIT (8) années à compter de la mise à disposition des locaux, renouvelable par tacite reconduction par période d'une olympiade.

sauf le droit savoir :

- par le prêteur d'en demander la résiliation à chaque date anniversaire, moyennant un préavis de SIX (6) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

- par l'emprunteur d'en demander la résiliation tous les deux ans à la date anniversaire, moyennant un préavis d'UN (1) an donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

LIVRAISON-JOUISSANCE

La mise à disposition sera constatée par un procès verbal signé par les représentants du prêteur et de l'emprunteur.

CONDITIONS

Le présent prêt est fait sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et, en outre, aux conditions suivantes que L'EMPRUNTEUR sera tenu d'exécuter, à peine de tous dommages et intérêts et même de résiliation immédiate du prêt si bon semble au PRETEUR :

- L'EMPRUNTEUR prend les biens prêtés en état de parfait achèvement, hors équipement mobilier et après réception des travaux par le prêteur, sans recours contre le PRETEUR, pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes passives apparentes ou occultes, erreur dans la désignation sus-indiquée ;

- Il maintiendra en bon état de fonctionnement, sécurité et propreté, l'ensemble des locaux mis à sa disposition.

- Il veillera en bon père de famille à la garde et à la conservation des biens prêtés ; il s'opposera à tous empiètements et usurpations et, le cas échéant, en préviendra immédiatement le PRETEUR afin qu'il puisse agir directement ;

- Il se servira personnellement des biens prêtés ; il ne pourra les céder à quiconque sauf accord écrit préalable du prêteur et ne devra les utiliser que pour l'usage ci dessus défini.

- Il fera faire toutes les réparations qui sont dès maintenant indispensables et toutes celles qui deviendront nécessaires au cours du prêt, à la seule exception des grosses réparations définies à l'article 606 du Code Civil, qui resteront à la charge du PRETEUR ;

- Il supportera les frais de fonctionnement et les frais afférant à l'entretien des bureaux mis à sa disposition.

- Il paiera au prêteur ou au gérant de l'immeuble sa quote-part de charges communes calculées proportionnellement au nombre de millièmes de copropriété.

- L'EMPRUNTEUR paiera pendant toute la durée du prêt et au prorata de cette durée tous impôts, contributions ou taxes grevant les biens prêtés et les primes d'assurance.

- Il s'interdira toute modification et intervention sur les éléments de structure du bâtiment, sur l'organisation des espaces et sur les réseaux divers sans l'accord écrit préalable du prêteur.

- Il se conformera à la réglementation applicable aux équipements recevant du public et à toutes prescriptions de la commission de sécurité.

- Il s'engage à laisser le prêteur procéder à toutes les visites de contrôle jugées nécessaires.

- Il respectera et appliquera le règlement de copropriété dont une copie lui a été remise préalablement aux présentes ainsi que le règlement intérieur qui sera établi par le prêteur.

- Le prêteur ne pourra pas être tenu responsable en cas :

* de vol ou de tout acte délictueux dont l'occupant pourrait être victime dans les lieux prêtés ou ses dépendances.

* d'interruption dans les services de l'eau, de l'électricité ou de téléphone

* de dégâts causés aux lieux prêtés et aux objets et marchandises s'y trouvant par suites de fuites, d'infiltrations, d'humidité ou autres circonstances.

Dans le cas où le PRETEUR viendrait à aliéner les biens prêtés, il s'oblige à imposer à l'acquéreur ou au donataire de ceux-ci l'obligation formelle de respecter le présent prêt jusqu'à son expiration.

En outre, le PRETEUR s'interdit de demander la restitution des biens prêtés avant l'expiration du terme convenu, quand bien même il lui surviendrait un besoin pressant et imprévu de ces biens et ce par dérogation à l'article 1889 du Code Civil.

ASSURANCE

Aux fins de pouvoir supporter la charge de l'indemnisation du prêteur en cas de destruction, même par cas fortuit, des biens empruntés, l'emprunteur déclare les avoir fait assurer contre les risques notamment d'incendie, foudre, bris, vol, dégâts des eaux, risques locatifs, recours des voisins, responsabilité civile. Les polices devront en outre couvrir la responsabilité civile de l'occupant,





JPC



35

notamment pour les dommages causés aux personnes et aux biens qui pourraient résulter de son propre fait ou du fait des usagers du local prêté.

L'emprunteur s'engage à fournir au prêteur une attestation d'assurance ou quittance de prime dans le mois des présentes.

En outre une quittance de prime sera remise chaque année au prêteur, il en est de même à chaque modification apportée au contrat d'assurance.

DECLARATION D'ETAT CIVIL ET AUTRES

Monsieur Gilles DA COSTA, es qualités déclare :

- * Que le Conseil Régional, être moral, n'a pas d'état civil,
- * qu'il n'existe aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal, judiciaire ou administratif à la régularisation des présentes,
- * que le bien objet des présentes n'est grevé d'aucune inscription, privilège ou charge particulière.

Monsieur HORCHOLLE, es qualités déclare que la LIGUE REGIONALE DE FRANCHE-COMTE DE VOLLEY-BALL, être moral, n'a pas d'état civil.

Et Monsieur CARRERE, es qualités déclare que le COMITE REGIONAL DE NATATION DE FRANCHE-COMTE, être moral, n'a pas d'état civil.

PUBLICITE FONCIERE

Une copie authentique des présentes sera publiée au Bureau des Hypothèques compétent par les soins du notaire soussigné.

Pour les besoins du calcul du salaire de M. le Conservateur des Hypothèques le montant cumulé des avantages consentis par chaque commodat est évalué à 14.635 euros.

SUBSTITUTION

En cas de dissolution de l'emprunteur, les droits provenant des présentes seront transférés à un autre organisme, par décision du prêteur.

FRAIS

Les frais des présentes et de leurs suites, y compris le coût d'une copie exécutoire pour le PRETEUR, seront supportés et acquittés par le Comité régional de Natation de Franche Comté qui s'y oblige.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, le notaire soussigné déclare disposer d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, il est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations. Les parties peuvent exercer leurs droits

d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du notaire soussigné ou via le Correspondant « Informatique et Libertés » désigné par ce dernier : cpd-adsn@notaires.fr.

DONT ACTE sur 9 pages

FAIT en l'étude du notaire soussigné pour l'emprunteur et 4 Square Castan à BESANCON pour le Conseil Régional, les jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant contenues au présent acte, puis Mademoiselle Frédérique MULLER, domicilié à BESANCON (Doubs) 4 B Rue de Dole, notaire assistant du notaire soussigné, habilité à cet effet et assermenté par actes déposés aux minutes dudit notaire le 1er août 1995, a recueilli leur signature et a lui-même signé.

Et le notaire a lui-même signé.

Cet acte comprenant :

- Lettre(s) nulle(s) : ✓
- Blanc(s) barré(s) : ✓
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) : - GOC A
- Chiffre(s) nul(s) : ✓
- Mot(s) nul(s) : ✓
- Renvoi(s) : -

A WB JPC
S

[Signature]

Waltmannelli

[Signature]

[Signature]

